

COMMUNE DE LOCMARIAQUER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 27 juin 2016

L'an deux mil seize, le vingt-sept juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LOCMARIAQUER, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LOCMARIAQUER sous la présidence de M. JEANNOT Michel, Maire

Date de convocation : **Etaient présents** : M. JEANNOT Michel, Maire

23 juin 2016

MM. COUDRAY Jean, MADEC Jacques, Mme JEGO Anne-Marie, M. MARION Loïc, *Adjoints*,
MM. GOUÉLO Loïc, LORGEUX Jean-Yves, PASCO Yann, Mmes PERCEVAULT Laëtitia, LE
ROUZIC Rozenn, RUMEUR Anne, BERTHO-LAUNAY Sandrine M. GRAILHE Philippe, Mmes
DANIEL Rose, de THY Maryvonne, M. LE PRIELLEC Bernard, *Conseillers municipaux*

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 17

Représentée : Mme DREANO Lucienne par Mme JEGO Anne-Marie

Excusée : Mme LE ROHELLEC Marie

Absente : Mme GUINGO Marie-Céline

Secrétaire de séance : M. PASCO Yann

n° 2016-6-1: Bilan de la concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Locmariaquer

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Monsieur le Maire expose les raisons ayant conduit la commune à prescrire, par délibération du 18 décembre 2012, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ainsi que les objectifs poursuivis :

Raisons :

- Prendre en compte les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme,
- Remédier à l'annulation de son précédent plan local d'urbanisme annulé par jugement du tribunal administratif en date du 24 mars 2011.

Objectifs poursuivis :

- Permettre un développement raisonné de l'habitat et des activités économiques,
- Définir les secteurs de requalification urbaine,
- Définir les éléments paysagers, espaces naturels et le patrimoine bâti à protéger et mettre en valeur,
- Pérenniser et favoriser les activités du secteur primaire,
- Revoir les équipements et infrastructures publics à réaliser.

Il explique qu'en application de l'article L 153-11 (L 300-2 ancien) du code de l'urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Conformément aux modalités qu'elle s'était fixées, le Conseil Municipal a organisé une concertation avec les habitants, en phases de diagnostic, d'élaboration du PADD, des orientations particulières d'aménagement et du règlement. Cette concertation a permis à chaque phase de faire évoluer le projet dans une optique d'intérêt général.

Cette concertation s'est tenue sous forme de :

- Informations régulières dans le bulletin communal et sur le site internet de la commune,
- Articles dans la presse locale,
- Exposition en mairie du diagnostic initial, des enjeux en matière de développement, d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement, du projet de zonage du PLU et du règlement,
- Réunions publiques

Les éléments ont été examinés et arbitrés par le groupe de travail du PLU, constitué d'élus et de techniciens de la commune. A l'écoute des préoccupations et propositions des habitants, ce groupe de travail s'est efforcé de trouver des solutions quand elles étaient envisageables légalement, techniquement ou financièrement, avec le souci de faire converger les intérêts des uns et des autres, parfois très différents, en s'attachant à promouvoir l'intérêt général.

Le bilan de cette concertation est annexé à la présente délibération.

En application de l'article L 153-14 dudit code, le document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 153-13 du code de l'urbanisme.

Mr le Maire précise enfin que le projet de PLU présenté anticipe les nouvelles dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance du 23 septembre 2015 (nouvelle numérotation d'articles du Code de l'urbanisme) et du décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu des PLU.

Le Conseil municipal peut donc choisir de soumettre son projet de PLU au nouveau régime instauré par le décret susvisé afin de disposer d'un PLU rénové.

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à la date du 18 décembre 2012, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, notamment ses articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 1979 approuvant le plan d'occupation des sols, modifié le 18 décembre 1997,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2006 portant approbation d'un plan local d'urbanisme,

Vu le jugement par lequel le tribunal administratif a annulé ce plan local d'urbanisme en date du 24 mars 2011,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 8 mars 2016 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Entendu le débat complémentaire organisé le 29 mars 2016 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la convocation adressée aux conseillers municipaux le 23 juin 2016,

Vu le bilan de la concertation relaté en annexe de la présente délibération,

Vu le projet de plan local d'urbanisme constitué du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement écrit et graphique, des annexes,

Vu l'avis de la commission Environnement-littoral-urbanisme en date du 27 juin 2016

Considérant :

- le porter à connaissance de l'Etat ;
- les débats en Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD et les discussions liées à ces débats ;
- les échanges organisés avec les personnes publiques qui ont été associées et celles qui ont collaborées avec la commune ;
- les remarques issues de la concertation lesquelles ont été examinées et débattues ;

Considérant qu'aucune observation de nature à remettre en cause les orientations générales du projet n'a été formulée pendant la concertation,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:

CONFIRME que la concertation relative au projet de plan local d'urbanisme s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 18 décembre 2012,

TIRE, sur la base du rapport élaboré et joint en annexe, un bilan positif de la concertation,

DECIDE de poursuivre l'élaboration du PLU selon le nouveau régime juridique des PLU issu du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L 153-14 du code de l'urbanisme et tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DECIDE de soumettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme :

- Au Préfet du département en tant que personne publique associée, en tant que responsable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,
- Au président du conseil régional de Bretagne ;
- A président du Conseil départemental du Morbihan,
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale en charge du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Auray,
- Au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont la commune est membre au titre de sa nécessaire collaboration à l'élaboration du PLU, en tant qu'autorité compétente en matière de transport urbain et en tant qu'EPCI en charge du PLH ;
- Au président de la chambre de commerce et d'industrie,

- Au président de la chambre des métiers,
- Au président de la chambre d'agriculture en tant que personne publique associée et au titre de l'article L.112-3 du Code rural,
- Au président de l'établissement public en charge du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan,
- Au président du Comité régional de la Conchyliculture,
- Au président du Centre régional de la propriété forestière,
- Au président de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée;
- Aux communes limitrophes, établissements publics de coopération intercommunale et associations agréés pour la défense de l'environnement qui ont demandé à être consultés sur le projet,

AUTORISE Monsieur le Maire à soumettre à l'Enquête Publique, après obtention des avis sus mentionnés dans le délai de 3 mois imparti, le projet de PLU dans le respect des procédures relatives à cette démarche (arrêté, information du public, ...).

Le projet de plan local d'urbanisme tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public pendant les horaires d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00 et le samedi de 09h00 à 12h00 et dans la période du 1^{er} octobre au 31 mars le lundi de 13h30 à 17h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 09h00 à 12h00.

Conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

**Le Maire,
Michel JEANNOT**



Affichée le 28 juin 2016
Transmise en sous-préfecture le 28 juin 2016